

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le VENDREDI 21 SEPTEMBRE, à 17 h 04, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 03).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique (arrivée à 17 h 28 au Rapport n° 18/4-008) / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / BELDA David / HOARAU Brigitte (arrivée à 17 h 18 au Rapport n° 18/4-003) / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole (arrivée à 17 h 15 au Rapport n° 18/4-002) / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka (arrivée à 17 h 19 au Rapport n° 18/4-003) / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 47 au Rapport n° 18/4-016) / ANILHA Fernande / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / MOREL Jean-Jacques (arrivé à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004) / LATRA Sylvie / VITRY Faouzia / HO-SHING Cynthia (arrivée à 17 h 13 au Rapport n° 18/4-001)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

CLAIN Claudette

CHOPINET Gérard

VOLIA-GARNIER Laetitia

par FONTAINE Gabrielle

par CADJEE Ibrahim

par SILOTIA William

par LOWINSKY Jacques

À partir de son départ à 18 h 42 au Rapport n° 18/4-031

JAVEL François

par LESCAT Michel

Pour toute la durée de la séance

DUCHEMANN Yvette

LOYHER Jeanne

ALI Laïnati

par HOAREAU Jean-François

par MAILLOT Gérald

par ARLANDON Corine

À l'arrivée de son mandataire à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004

LAGOURGUE Michel

par MOREL Jean-Jacques

Pour toute la durée de la séance

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

Les membres présents, au nombre de 43 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition du Maire, le Rapport n° 18/4-066 relatif à des changements de dénominations de voies a été inscrit en ordre du jour de séance complémentaire.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

| | | | |
|-----------------------|--------------------------|---|---------------------|
| ANNETTE Gilbert | (Président) | au titre du CCAS de Saint-Denis | Rapport n° 18/4-021 |
| ANDAMAYE Marie-Annick | (délégués / Ville) | | |
| BOMMALAIS Geneviève | | | |
| FONTAINE Gabrielle | | | |
| HOAREAU Jean-François | | | |
| LESCAT Michel | | | |
| MAMODE Nourjhan | | | |
| VITRY Faouzia | | | |
| HUBERT Richenel | | | |
| ASSABY Maximilien | (lien de parenté) | au titre de RUN Action | |
| EUPHRASIE Didier | (délégués / Ville) | au titre du SIDÉO | Rapport n° 18/4-042 |
| MARCHAU Jean-Pierre | | | |
| LOWINSKY Jacques | - titulaires - | | |
| MAILLOT Gérald | | | |
| KICHENIN Virgile | | | |
| BOMMALAIS Geneviève | - suppléants - | | |
| NAILLET Philippe | (élu délégué) | au titre du PRUNEL | Rapport n° 18/4-045 |
| KICHENIN Virgile | (délégué / Ville) | au titre du CAUE | |
| KICHENIN Virgile | (délégué / Ville) | au titre de la SIDR | Rapport n° 18/4-046 |
| (1) ARMAND Alain | (délégué / Département) | | |
| BELDA David | (délégué / Ville) | au titre de la SÉDRÉ | Rapport n° 18/4-047 |
| BELDA David | (délégué / Ville) | au titre de la SÉDRÉ | Rapport n° 18/4-048 |
| BELDA David | (délégué / Ville) | au titre de la SÉDRÉ | Rapport n° 18/4-049 |
| KICHENIN Virgile | (délégué / Ville) | au titre de la SIDR | Rapport n° 18/4-051 |
| (1) ARMAND Alain | (délégué / Département) | | |
| MAILLOT Gérald | (lien de parenté) | terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne | Rapport n° 18/4-057 |
| NAILLET Philippe | (élu délégué) | au titre du PRUNEL | Rapport n° 18/4-058 |
| (2) DUCHEMANN Yvette | (déléguée / Département) | au titre de l'ÉPFR | |
| NAILLET Philippe | (délégués / CINOR) | | |
| (3) LOYHER Jeanne | | | |
| (4) FRANÇOISE Gérard | | | |
| (5) HOARAU Serge | | | |
| NAILLET Philippe | (élu délégué) | au titre du PRUNEL | Rapport n° 18/4-059 |
| (2) DUCHEMANN Yvette | (déléguée / Département) | au titre de l'ÉPFR | |
| NAILLET Philippe | (délégués / CINOR) | | |
| (3) LOYHER Jeanne | | | |
| (4) FRANÇOISE Gérard | | | |
| (5) HOARAU Serge | | | |
| BELDA David | (délégué / Ville) | au titre de la SÉDRÉ | |
| (2) DUCHEMANN Yvette | (déléguée / Département) | au titre de l'ÉPFR | Rapport n° 18/4-063 |
| NAILLET Philippe | (délégués / CINOR) | | |
| (3) LOYHER Jeanne | | | |
| (4) FRANÇOISE Gérard | | | |
| (5) HOARAU Serge | | | |
| BELDA David | (délégué / Ville) | au titre de la SÉDRÉ | |

CCAS... Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis
PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est-Littoral
SIDR Société immobilière du Département de la Réunion
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion

SIDÉO Syndicat d'Exploitation d'Eau océanique
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

(1) à (5) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

| Élus | Horaires | Remarques |
|-----------------------|-----------------------------|---|
| DOKI-THONON Lisianne | arrivée à 17 h 13 | au Rapport n° 18/4-001 |
| HO-SHING Cynthia | arrivée à 17 h 13 | au Rapport n° 18/4-001 |
| HUMBLOT Nicole | arrivée à 17 h 15 | au Rapport n° 18/4-002 |
| HOARAU Brigitte | arrivée à 17 h 18 | au Rapport n° 18/4-003 |
| BAREIGTS Éricka | arrivée à 17 h 19 | au Rapport n° 18/4-003 |
| MOREL Jean-Jacques | arrivé à 17 h 21 | au Rapport n° 18/4-004 |
| ORPHÉ Monique | arrivée à 17 h 28 | au Rapport n° 18/4-008 |
| FOURNEL Dominique | arrivé à 17 h 47 | au Rapport n° 18/4-016 |
| ANILHA Fernande | sortie de 18 h 20 à 18 h 22 | du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-023 |
| ARLONDON Corine | sortie de 18 h 20 à 18 h 27 | du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-024 |
| BAREIGTS Éricka | sortie de 18 h 21 à 19 h 29 | du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-044 |
| HO-SHING Cynthia | sortie de 18 h 42 à 18 h 59 | du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/3-035 |
| HUBERT Richenel | sorti de 18 h 42 à 19 h 02 | du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036 |
| TÉCHER Régis | sorti de 18 h 42 à 19 h 02 | du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036 |
| LOWINSKY Jacques | sorti de 18 h 44 à 18 h 54 | du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-033 |
| CADJEE Ibrahim | sorti de 18 h 53 à 18 h 56 | du Rapport n° 18/4-032 au Rapport n° 18/4-034 |
| ANILHA Fernande | sortie de 18 h 56 à 19 h 01 | du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-036 |
| LATRA Sylvie | sortie de 18 h 57 à 19 h 03 | du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-037 |
| CADJEE Ibrahim | sorti de 19 h 00 à 19 h 03 | du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/4-038 |
| ARLONDON Corine | sortie de 19 h 00 à 19 h 12 | du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-041 |
| BARDINOT Sonia | sortie de 19 h 05 à 19 h 20 | du Rapport n° 18/4-039 au Rapport n° 18/4-043 |
| BELDA David | sorti de 19 h 07 à 19 h 24 | du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044 |
| MÉLADE Thierry | sorti de 19 h 07 à 19 h 24 | du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044 |
| ANDAMAYE Marie-Annick | sortie de 19 h 07 à 19 h 30 | du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-045 |
| ADAME Brigitte | sortie de 19 h 18 à 19 h 22 | du Rapport n° 18/4-042 au Rapport n° 18/3-044 |
| JAVEL François | parti à 18 h 42 | au Rapport n° 18/4-031 (procuration à LESCAT Michel) |
| HUBERT Richenel | parti à 19 h 26 | au Rapport n° 18/4-044 |

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 43 sur 55.

OBJET **Quadrilatère Océan**
Convention pour les fouilles d'archéologie préventive

Contexte

Suite à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en octobre 2016 sur le site du Quadrilatère Océan à Saint-Denis, des vestiges construits datant du XIX^{ème} siècle ont été mis à jour. Cela a donné lieu à la prescription de fouilles archéologiques préventives par Arrêté préfectoral n° 955 du 28 avril 2017.

La prescription porte sur deux zones distinctes du site sur une superficie globale de 4 000 m².

Convention avec la SAS Océan Aménagement

Il convient d'établir une convention avec l'aménageur la SAS Océan Aménagement, maître d'ouvrage des fouilles conformément à l'article R. 523-3 du Code du Patrimoine.

L'aménageur confiera les fouilles à un opérateur agréé. Elles doivent se dérouler d'octobre à décembre 2018.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du site et de prise en charge par la Ville des dépenses liées à la réalisation des fouilles. En effet, la réalisation des fouilles constitue une des conditions suspensives de la vente du foncier à l'aménageur, prévues à l'article 4.1 du traité de concession d'aménagement.

Les coûts comprennent :

- le montant de la prestation des fouilles archéologiques préventives réalisées par l'opérateur agréé (283 585 € HT) auquel vient se soustraire le montant de la prise en charge FNAP (Fond National d'Archéologie Préventive) perçue par l'aménageur ;
- le montant de la rémunération de l'aménageur pour le suivi de cette prestation (12 300 € HT).

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande :

- d'approuver les termes de la convention liant la SAS Océan Aménagement et la Ville de Saint-Denis pour les fouilles d'archéologie préventive à conduire sur le site du Quadrilatère Océan ;
- de m'autoriser à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

OBJET **Quadrilatère Océan**
Convention pour les fouilles d'archéologie préventive

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/4-032 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur MAILLOT Gérald - 3ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention liant la SAS Océan Aménagement et la Ville de Saint-Denis pour les fouilles d'archéologie préventive à conduire sur le site du Quadrilatère Océan.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

**CONVENTION POUR LA REALISATION
DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES**

dénommé « QUADRILATERE OCEAN»

Entre

SAS OCEAN AMENAGEMENT

dont le siège est : 121 boulevard Jean Jaurès
CS 81091

97404 SAINT-DENIS Cédex

représenté(e) par Monsieur.....

en sa qualité de.....

nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration en date
du.....

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé **l'aménageur**, d'autre part

Et

La Ville de Saint-Denis

1, rue Pasteur

97717 SAINT-DENIS Messag. Cédex 9

représenté(e) par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert Annette

agissant aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21
septembre 2018.

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) **le propriétaire du terrain**, d'autre part

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PREAMBULE

Au titre du Traité de Concession conclu le 30 mai 2012 (ci-après « **le Traité** »), la Ville de Saint Denis (ci-après « **le Propriétaire** ») vend à la SAS OCEAN AMENAGEMENT (Ci-après « **l'Aménageur** »), les terrains cadastrés AO 6 à 33, 35, 36, 42, 44 à 48, 50 à 54, 427 à 430, 489 à 491, 499, 506, 507, 518, 526, 527, 552, 563, 576 à 579, 613, 614, 619, 623, 624, 673, 679, 680, 681, 682, entre la rue du Maréchal Leclerc au sud et le boulevard Lancastel au nord, pour la réalisation d'un projet immobilier dénommé « Quadrilatère Océan ».

En application des dispositions de l'article 4.1 du Traité, la réalisation des fouilles archéologiques est une condition suspensive avant la réalisation de la vente du terrain. A ce titre, la réalisation de ces fouilles est à la charge du propriétaire du terrain.

L'INRAP a réalisé un diagnostic sur le terrain, du 26 septembre 2016 au 7 octobre 2016, en application d'une convention entre la Ville, l'INRAP et la SAS, conclue le 14 septembre 2016. Le diagnostic réalisé a mis à jour 4 ensembles de vestiges.

Suite à la réalisation de ce diagnostic, la réalisation d'une fouille préventive préalable aux aménagements à la charge de l'aménageur a été prescrite par arrêté préfectoral n°955 du 28 avril 2017.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

A ce titre, c'est l'Aménageur qui peut être attributaire d'une prise en charge du Fonds National d'Archéologie Préventive (FNAP).

Les Parties conviennent, par la présente convention, que les prestations seront réalisées par l'Aménageur, et que la Ville s'engage à rembourser, à l'euro près, toutes les dépenses qui seront faites à ce titre, afin de lever la condition suspensive à la charge de la Ville. Cet engagement vaut également en cas de non obtention de la prise en charge du FNAP.

Les fouilles seront réalisées en application des dates prévisionnelles indiquées dans la présente convention, qui pourront être adaptées afin de prendre en considération les contraintes du Site (dépollution, ...). Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des fouilles.

Il est toutefois précisé que la signature de la présente convention conditionne l'entrée en vigueur du Marché, entre le Prestataire et la SAS. Ainsi, l'absence de signature par la Ville avant la date de mise à disposition prévue à l'article 2.2, aura un impact sur la réalisation des fouilles par l'INRAP (retard de planning et impact financier).

Les conséquences financières éventuelles dûment prouvées par l'aménageur seront prises en charge par la Ville intégralement, sans quoi la SAS serait déchargée de toutes les obligations liées à cette convention et la Ville conserverait alors l'obligation de réalisation des fouilles archéologiques, en application du Traité de Concession

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par la Ville des dépenses liées à la réalisation des fouilles archéologiques décrites à l'article 3 ci-dessous, sous la Maitrise d'Ouvrage de l'Aménageur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

L'Aménageur confiera la réalisation de ces fouilles à un prestataire. En tant qu'unique opérateur agréé pour réaliser ces fouilles archéologiques sur l'île de la Réunion, ces prestations seront confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) (ci-après « **le Prestataire** »), dans le cadre d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence prévu à l'article 30-10 du décret 2016-360, la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat.

Le contrat découlant de ce marché entre l'INRAP et la SAS (« **le Marché** », joint en annexe 2) comprend des obligations à la charge de l'Aménageur et du Propriétaire. La Ville reconnaît avoir pris connaissance de ces obligations, et s'engage à tout mettre en œuvre pour sa bonne exécution, y compris les obligations au titre du Projet Scientifique d'Intervention (annexe 1).

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Il est rappelé que l'aménageur n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération ; le propriétaire du terrain étant la Ville de Saint-Denis qui intervient à la présente convention.

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, le propriétaire est tenu de remettre le terrain à l'Aménageur, dans des conditions permettant d'effectuer l'opération.

A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise des fouilles et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Par ailleurs, l'emprise des fouilles impacte environ 80 places du parking public, situées sur le terrain d'emprise. Le propriétaire du terrain s'engage donc à libérer de toute contrainte cette emprise. Le parking sera fermé au public lors de ces différents travaux.

Pendant toute la durée de l'opération, le prestataire a la libre disposition du terrain constituant l'emprise des fouilles. Le propriétaire et l'aménageur s'engagent à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Il convient de préciser que des travaux de requalification de la rue Ha-Sam jouxtant le quadrilatère sur sa partie ouest, et des travaux de dépollution du site seront également en cours lors de la réalisation des fouilles archéologiques.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient au propriétaire du terrain de fournir obligatoirement au prestataire les demandes de travaux (déclaration de travaux) avec les réponses des différents exploitants de réseaux concernés dès leur réception, et au plus tard 3 semaines avant le démarrage de l'opération.

Le propriétaire du terrain fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Le propriétaire du terrain prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

Le propriétaire du terrain s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par le prestataire.

Le propriétaire du terrain procède préalablement à l'intervention du prestataire aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain :** Le propriétaire du terrain s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. Le propriétaire du terrain maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien, engagés par l'Aménageur ou le prestataire, seront imputés au propriétaire.
- **Pollution du site et mesures à prendre :** Le propriétaire et l'aménageur du terrain fourniront tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...). Le propriétaire s'engage à réaliser les éventuelles mesures de dépollution nécessaires avant toute mise à disposition du terrain ; A ce titre, le propriétaire du terrain assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que le prestataire serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses :** Les terrains mis à disposition du prestataire seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition, à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où, au démarrage ou en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis au prestataire se révélaient, le propriétaire du terrain assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention du propriétaire du terrain et de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser le propriétaire du terrain ou l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

Le propriétaire du terrain s'engage à mettre le terrain à la disposition du Prestataire dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 5 octobre 2018.

Au moment de l'occupation du terrain, le prestataire dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise des fouilles, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. L'aménageur remet un exemplaire au propriétaire du terrain. Le procès-verbal a un double objet :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le prestataire d'occuper le terrain constituant l'emprise des fouilles qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'aménageur et le propriétaire du terrain sur ce procès-verbal, l'aménageur se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'aménageur adressera ce constat d'huissier au propriétaire du terrain.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par le propriétaire du terrain pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du prestataire en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de fouilles archéologiques, décrits dans la note méthodologique en annexe 1 « projet scientifique d'intervention » (PSI).

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise des fouilles – qui est définie par l'arrêté de prescription - est présentée dans le PSI avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DES FOUILLES ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, le propriétaire et l'aménageur conviennent du calendrier prévisionnel défini ci-après.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du prestataire en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, le propriétaire du terrain prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention du prestataire seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties et les services du prestataire, la date de début de l'opération pourra débuter à la suite de l'intervention de dépollution, par enlèvement des sédiments au droit des emprises des secteurs 1 et 2. La date de démarrage (phase terrain des fouilles archéologiques) pressentie pourrait être à partir du 15 octobre 2018, sous réserve de la levée des conditions suspensives indiquées dans le contrat de l'INRAP.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Si cette condition de mise à disposition du terrain ne pouvait pas intervenir au plus tard le 05 octobre 2018 pour quel que soit la cause (accessibilité, dépollution...) les décapages des zones 1 et 2 ne se feraient pas concomitamment mais à la suite. Le retard du planning d'intervention du prestataire serait donc conséquent.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant au Prestataire de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, production des actes administratifs (arrêté de fouilles en 15 jours par la DAC OI, rédaction du contrat, arrêté nominatif du responsable d'opération)
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sous réserve du respect des conditions ci-avant, la réalisation de l'opération d'archéologie préventive sera d'une durée de 45 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard la mi-décembre 2018 compte tenu des conditions indiquées dans le projet scientifique d'intervention du prestataire.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le prestataire dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'aménageur ou le propriétaire du terrain organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
 - et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure,
- lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte du Prestataire

Le prestataire effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-2 - Engagements du propriétaire du terrain

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le prestataire, de travaux ou

Accusé de réception en préfecture
974-21974015-20180924-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet du propriétaire ou de son aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, le propriétaire du terrain s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir les certificats d'urbanisme délivrés
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- fournir le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires

Article 5-3 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué au propriétaire en l'état. Le propriétaire est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

A l'issue de l'opération, le Prestataire procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de du propriétaire.

ARTICLE 6 –REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

Article 6-1 – Coût de la prestation

Les coûts liés à la présente convention comprennent :

- le montant de la prestation de fouilles archéologiques réalisées par le prestataire, auquel vient se soustraire le montant de la prise en charge qui pourra être perçue par l'Aménageur,
- le montant de la rémunération de l'aménageur au titre du suivi de cette prestation. En effet, étant donné les dispositions du Traité de Concession, l'aménageur justifie cette opération de fouilles archéologiques comme une mission spécifique, rémunérée à ce titre (détail en Annexe 3).

L'aménageur s'engage à avancer tous les frais nécessaires à la réalisation de cette prestation, et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour récupérer les prises en charges octroyées au titre de ces prestations. Le montant pourra être ajusté à l'obtention définitive de la prise en charge. A titre d'information, la prise en charge sera accordée, au titre d'un mandat (Annexe 4), directement au prestataire.

Ainsi, ce montant prévisionnel s'élève à :

- prestation de fouilles : 283 585, 00€HT soit 307 689,73 €TTC
- rémunération de l'aménageur : 12.300 €HT soit 13.345,50 €TTC

Article 6-2 – Rémunération de l'Aménageur

a. Rémunération des prestations de fouilles

Au titre de la présente convention, la Ville s'engage à régler le montant de la prestation de fouilles, correspondant au montant réel de la prestation du prestataire auquel est soustrait le montant de la prise en charge. Dans l'hypothèse de la non obtention de la prise en charge FNAP, la Ville s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes aux fouilles et à rembourser l'aménageur à l'euro près.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

La Facture adressée à la Ville sera communiquée dès réception de la facture de l'INRAP par l'aménageur.

b. Rémunération de l'Aménageur

La part correspondant à la rémunération de l'aménageur est payée en une fois, après la libération du terrain.

c. Conditions de règlement

La Ville règlera au mandataire sa rémunération dans les 30 jours de la présentation d'une facture. Toute somme non réglée à l'échéance sera majorée des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmentés de 8 points.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise des fouilles, le prestataire dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au propriétaire du terrain.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le prestataire et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Prestataire ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle le propriétaire du terrain recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par le propriétaire du terrain ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par le propriétaire du terrain, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'aménageur et le propriétaire du terrain sur ce procès-verbal, l'aménageur se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'aménageur adressera ce constat d'huissier au propriétaire du terrain dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par le propriétaire du terrain ou l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement le propriétaire du terrain et l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par le propriétaire des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Prestataire des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-3 ci-dessus.

L'indemnité due à ce titre sera de 30€par jour ouvré de retard.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par le propriétaire du terrain ou l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont le propriétaire ou l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel le propriétaire ou l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap, le propriétaire du terrain et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Saint-Denis après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Note méthodologique d'intervention « projet scientifique INRAP »
- annexe 2 : Contrat INRAP / SAS OCEAN AMENAGEMENT
- annexe 3 : Décomposition prix
- annexe 4 : Mandat versement prise en charge INRAP

Fait en deux exemplaires originaux

A
Le

Pour la ville de Saint Denis,

A
Le

Pour l'Aménageur,
la **SAS Océan Aménagement**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

**PROJET DE CONTRAT AVEC UN AMENAGEUR
RELATIF A LA REALISATION DES FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommées « SAINT-DENIS,974,QUADRILATERE OCEAN »
N°F119538**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

**SAS Océan aménagement
SODIAC**

Société au capital de _____ euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____
dont le siège social est : 121 Boulevard Jean Jaurès CS 81091 - 97 404 Saint-Denis Cédex
représentée par _____, en sa qualité de _____,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-8, L.523-9, L.523-10 et R. 523-39 à R. 523-68, R. 524-17 à R. 524-33 et R. 545-24 et suivants

Vu l'**arrêté n° 955** du préfet de la région de La Réunion du **28 avril 2017** prescrivant la présente fouille d'archéologie préventive, assorti d'un cahier des charges scientifique qui précise, en particulier, les qualifications du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur le **03 mai 2017** qui l'a transmis à l'Inrap le **20 juin 2017**

Vu la demande faite par l'aménageur à l'Inrap le **02 juillet 2018** de procéder à la présente fouille

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser les fouilles d'archéologie préventive prescrites. Opérateur, il établit le projet scientifique d'intervention et exécute les fouilles dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine et conformément aux décisions et aux prescriptions prises par l'Etat.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine. Il est le maître d'ouvrage des fouilles en application de l'article R. 523-41 du même code.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le projet scientifique d'intervention et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre, tant pour la phase terrain que pour la phase d'étude. Il précise notamment les modalités pratiques de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de fouilles décrite à l'article 3 ci-dessous, les modalités de financement de celle-ci par l'aménageur, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

La constitution de l'offre

Notre offre se compose d'une **tranche unique** de travaux. Elle consiste dans la réalisation de la préparation de l'intervention, du décapage, du plan général des vestiges, de leur fouille et enregistrement et analyse. Elle est suivie d'une phase d'études.

*La durée de l'intervention de terrain est de **40 jours ouvrés** (phase de décapage 10 jours, phase de fouille 30 jours), après une phase préparatoire de **5 jours ouvrés**.
La durée de la mise en forme des résultats (phase d'étude) est de **40 jours ouvrés**.*

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise des fouilles et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la santé ou la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise des fouilles. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le **03 septembre 2018**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain :** L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'Inrap seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain :** L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap. A défaut, l'Inrap pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'Inrap seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises :** L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre :** L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'Inrap serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses :** Les terrains mis à disposition de l'Inrap seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements :** Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap ; débardage des produits de coupe, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place :** Les terrains mis à disposition de l'Inrap seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 – Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le 05 octobre 2018** Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise des fouilles, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise des fouilles qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Rayez les mentions inutiles

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de... (préciser le titre de d'occupation de l'aménageur), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette autorisation figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat est constituée des travaux de fouilles (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération) dont les principales caractéristiques telles que prévues par l'article R. 523-39 du code du patrimoine sont présentées dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Le calendrier de l'intervention

Dès la notification de la fouille et jusqu'au rendu du rapport, l'opération se déroulera selon trois grandes séquences :

- une première **phase de mise en place** en amont de l'opération, dès la notification d'attribution, se déroulant sur un maximum de quatre semaines (semaines -4 à -1), en raison des délais légaux d'obtention des autorisations administratives (DT/DICT, autorisation de fouille et nomination du responsable scientifique).

Le temps de préparation pour le responsable de l'opération prend place au sein de cette phase, les jours précédents le démarrage de l'opération sur le terrain, ainsi que le suivi du décapage préalable et l'étude documentaire.

- la deuxième séquence correspond à la **phase terrain** de l'opération, qui se déroule sur 8 semaines (semaines 1 à 8), le décapage suivi de la fouille.

Le démarrage de cette phase est prévu mi-octobre.

- la dernière séquence, enfin, correspond à la **phase de post fouille** (traitement des données, synthèses et rédaction du rapport final d'opération), qui se déroulera sur 8 semaines, de façon continue ou non, dans le délai maximum de 24 mois après la date d'achèvement de la phase terrain.

Compte-tenu des délais administratifs nécessaires à la préparation de cette intervention, l'équipe de l'Inrap peut être mobilisée **dans le mois après la date fixée à l'ordre de service.**

| -4 | -3 | -2 | -1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|--|----|----|----|----------|---------|---|---|---|---|---|---|
| préparations administrative et scientifique du chantier, | | | | décapage | fouille | | | | | | |

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 3-2 - Localisation de l'opération

L'opération d'archéologie préventive est réalisée sur le terrain faisant l'objet du projet de l'aménageur présenté en annexe 2-A, qui constitue l'emprise du projet d'aménagement.

Le site archéologique et la (ou les) emprise(s) des fouilles - qui définissent les aires faisant l'objet de fouilles archéologiques- sont délimités sur le plan en annexe 2-B qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit les fouilles.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DE LA FOUILLE ET DATE DE REMISE DU RAPPORT FINAL

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après, et qu'en application de l'article R. 523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin de la fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci. Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date prévisionnelle de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération est le **08 octobre 2018**

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de la fouille prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature du présent contrat.

Article 4-2 - Durée de réalisation de l'opération et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de fouilles sera d'une durée de **40 à 45 jours ouvrés** pour s'achever sur le terrain au plus tard le compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 du présent contrat.

Article 4-3 – Date de remise du rapport final

Conformément au délai limite fixé par le préfet de région dans le cahier des charges scientifique annexé à la prescription, l'Inrap remettra le rapport final au préfet de région, **dans un délai maximum de 24**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

mois compte tenu de la date fixée à l'article 4-2. L'Inrap informera l'aménageur de la remise du rapport.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PREPARATION ET DE REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'accomplissement de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'Inrap et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires/ entreprises, sous-traitants ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 :- Hygiène et sécurité des personnels

Les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité respectifs de se rapprocher, y compris avec le coordonnateur - sécurité - protection – santé (SPS) qu'il incombe à l'aménageur de désigner en sa qualité de maître d'ouvrage, pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 : Engagements de l'aménageur

L'aménageur est maître d'ouvrage de l'opération de fouilles. En cette qualité et outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap les copies des demandes de renseignements (DR) adressées à chacun des exploitants d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution concernés par la fouille
- fournir à l'Inrap les copies des études de sols et éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier, blindage ou étaieement, barriérage en secteur urbain,...
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes
- fournir à l'Inrap l'étude et le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - CONCERTATION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur David Buchet, directeur de l'interrégion grand sud-ouest de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----
 Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----
 Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – PRIX DE REALISATION DES FOUILLES

La présente opération de fouilles (phase de terrain et phase d'étude jusqu'à la remise du rapport final d'opération) est exécutée par l'Inrap en contrepartie du paiement par l'aménageur du prix ci-après selon les modalités précisées dans le devis en annexe 3.

Article 7-1 - Prix des fouilles

Le prix de la fouille objet du présent contrat est fixé au montant total de **283 585,00 euros HT**, détaillé dans le devis joint en annexe 3.

La TVA applicable en sus est celle en vigueur au moment de l'encaissement.

Article 7-2 - Modalités de paiement

Le prix des fouilles sera réglé par l'aménageur à l'Inrap selon l'échéancier figurant sur le devis joint en annexe 3.

La TVA applicable est celle en vigueur au moment de l'encaissement.

Article 7-3 - Variation des prix

Les prix seront mis à jour conformément aux dispositions figurant dans le devis en annexe 3.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 : Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise des fouilles, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise des fouilles et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci ne fassent obstacle au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Attestation de libération du terrain

Conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, le préfet de région délivrera à l'aménageur une attestation de libération du terrain dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LE CONTRAT – INDEMNITES

Article 9-1 - Domaine d'application des indemnités de retard

En application de l'article R. 523-44 – 3° du code du patrimoine, le dispositif des indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap du délai fixé à l'article 4-2 ci-dessus

Aucune indemnité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des indemnités de retard

L'indemnité due par l'aménageur sera de 30 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Le montant des indemnités de retard est plafonné à 20% du montant du prix de réalisation des fouilles HT.

L'application des indemnités doit être précédée d'une mise en demeure de l'Inrap.

L'indemnité due par l'Inrap sera de 30 € par jour ouvré de retard au-delà du délai de réalisation de l'opération prévu à l'article 4-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de chantier constatée sur le procès verbal correspondant.

Le montant des indemnités de retard est plafonné à 20% du montant du prix de réalisation des fouilles HT.

Les indemnités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT – CONDITION SUSPENSIVE

L'aménageur demandera l'autorisation de fouille au préfet de région dans les conditions précisées par les articles L.523-9, alinéa 2 et R. 523-45 et R. 523-46 du code du patrimoine.

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la délivrance de l'autorisation de fouilles par le préfet de région à l'aménageur, après contrôle de la conformité du contrat -et du projet scientifique d'intervention- avec la prescription de fouilles et son cahier des charges visés ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation de fouilles comportera notamment le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est du fait de l'aménageur, il indemnise l'Inrap des frais engagés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation demandée dans les conditions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Si la résiliation est du fait de l'Inrap, il sera fait application des alinéas 4 et 5 de l'article L. 523-9 du code du patrimoine et du deuxième alinéa de l'article L. 523-10, si l'Inrap a été saisi pour réaliser l'opération de fouilles prescrite au titre de l'article R. 523-51 du code précité.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2-A : définition et plan du terrain où est localisée l'opération : emprise du projet d'aménagement
- annexe 2-B : plan délimitant le site archéologique et la (les) emprise(s) de fouilles
- annexe 3 : devis
- annexe 4 : attestation d'accord du propriétaire du(des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Cayenne
Le 05/07/2018

A
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion DOM
David Buchet

Pour SAS AMENAGEMENT SODIAC

ANNEXE 1 :
PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION

PROJET

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Fouille préventive Quadrilatère océan à Saint-Denis (La Réunion)

PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION



Vestiges du four, sondage 14, cliché J.M. Martin, Inrap.

Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
Direction interrégionale Grand-Sud-Ouest
140 avenue du Maréchal Leclerc
33323 Bègles
Tél : 05 57 59 20 90 / Fax : 05 57 59 21 00

Centre Archéologique de Cayenne
842, chemin Saint-Antoine
973 CAYENNE
05 94 31 67 25

Inrap océan Indien
Parc de la Providence
97400 Saint-Denis
02 62 73 14 78

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Préambule

1. Identification administrative de l'opération
2. Définition de l'opération de fouille
 - 2.1. Présentation des secteurs de fouille
 - 2.2- Les conditions d'intervention
 - 2.3. La constitution de l'offre
3. La caractérisation scientifique de l'opération archéologique
 - 3.1. Identification des occupations considérées
 - 3.2. Objectifs scientifiques
4. La méthode d'intervention
 - 4.1. La phase préparatoire
 - 4.2 L'intervention de terrain
 - Les décapages
 - La fouille
 - 4.3 La phase d'étude et de réalisation du rapport
 - 4.4. Les actions de valorisation
5. L'équipe mobilisée
 - 5.1. Compétences de l'équipe
 - 5.2. Le calendrier de l'intervention
 - 5.3 Les moyens humains et mécaniques envisagés

Préambule

L'opération de fouille préventive vise à l'étude scientifique des vestiges menacés par le projet de construction de logements à Saint-Denis. Elle répond à la prescription n° 955 en date du 28 avril 2017 émise par l'État (Préfecture de la Région de La Réunion, Direction des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie) dont les objectifs et les principes méthodologiques sont exposés dans le cahier des charges scientifique annexé à cet arrêté.

Le présent projet scientifique d'intervention a été élaboré sur la base de ce document par Thierry Cornec et Pierre Longchambon, assistant technique. Il rappelle les objectifs scientifiques de l'opération, détaille le mode d'intervention (de la phase terrain à la réalisation du rapport d'opération), les conditions techniques de sa mise en œuvre et quantifie les moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à son déroulement.

1. Identification administrative de l'opération

| | |
|--------------------|--|
| Région | <i>La Réunion</i> |
| Département | <i>La Réunion</i> |
| Commune | <i>Saint-Denis</i> |
| Adresse | <i>rue Maréchal Leclerc</i> |
| Cadastre | <i>AO 27, 44, 46, 47, 50, 51, 526, 527, 532, 613, 619, 624</i> |
| Surface à fouiller | <i>4000 m² (1800 + 2200)</i> |
| Maître d'ouvrage | <i>Sodiac</i> |

| | |
|-----------------|---------------|
| Contexte actuel | <i>Urbain</i> |
|-----------------|---------------|

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Date réception de l'arrêté | <i>14/06/2017</i> |
| Arrêté de fouille | <i>2017/955</i> |

| | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| Arrêté de diagnostic | <i>2013/2388</i> |
| Opérateur du diagnostic | <i>Inrap</i> |
| Nom du responsable du diagnostic | <i>Jean-Michel Martin</i> |
| Dates de réalisation du diagnostic | <i>septembre-octobre 2016</i> |

Les intervenants de l'Inrap

David Buchet, directeur interrégional Grand-Sud-Ouest, Bègles.
 Patrick Bretagne, secrétaire général, Bègles
 Arnaud Moy, contrôleur de gestion, Bègles
 Coralie Roumagne, chargée du développement culturel et de la communication, Bègles.
 Thierry Cornec, référent océan Indien, Saint-Denis
 Pierre Longchambon, assistant technique, Cayenne
 Annette D'Alexis, assistante administrative, Cayenne

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20180921-184032-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

2. Définition de l'opération de fouille

La fouille archéologique préventive, objet de ce projet scientifique d'intervention, fera suite au diagnostic conduit par l'Inrap en octobre 2016. La découverte de vestiges de construction, des ruines d'un four et d'un dépotoir, attribués essentiellement au XIXe siècle, a permis de préciser la nature des installations péri urbaines de ce secteur de Saint-Denis.

2.1. Présentation des secteurs de fouille

La fouille est localisée à l'entrée est de la ville, séparée de l'océan par le boulevard Lancastel.



Localisation de l'emprise de la fouille (© IGN).

La prescription porte sur deux secteurs distincts dans l'emprise dédiée à l'aménagement, le premier au nord-est, sur une superficie de 1800 m² autour des vestiges d'un four, et le second au sud, sur une superficie de 2800 m², dans un secteur au bâti dense.

La superficie totale de la fouille prescrite atteint **4000 m²**.

Les vestiges apparaissent à 1,00 m de profondeur en moyenne (0,30 m minimum, 1,40 m maximum).

Documentation disponible :

Martin J. M. (2017) : *La Réunion, Saint-Denis, Quadrilatère océan*, rapport de diagnostic archéologique. Inrap GSO.
Zeimert E. (2004) : *La Réunion, Îlot Océan, Saint-Denis. Étude documentaire, potentiel archéologique*. 125 pages.

2.2. Les conditions d'intervention de terrain

Les décapages des deux secteurs de fouille seront conduits simultanément, par la mise en place de deux ateliers, une pelle hydraulique et d'un engin d'évacuation pour chacun d'eux.

Cette phase sera suivie de la fouille manuelle et mécanisée des vestiges mis au jour, de leur levé.

Pour des raisons de coût et d'amélioration de nos délais d'intervention, la localisation du stockage des terres issues du décapage et de la fouille s'effectuera, en accord avec l'aménageur, à proximité des travaux archéologiques, à l'ouest des secteurs de fouille.

Le secteur d'intervention sera fermé à la circulation. La clôture est à la charge de la ville de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Les contraintes imposées à l'Inrap

L'emprise est réputée polluée, suite à une première analyse en 2015¹. Une intervention de dépollution sera donc prioritairement programmée à partir de la mi-août 2018 sur les emprises des secteurs 1 et 2, par enlèvement des sédiments. En accord avec l'aménageur et la ville de Saint-Denis, la phase terrain de notre intervention pourra débuter à la suite de ces travaux, soit entre la mi-octobre et la mi-décembre, date-butoir de tous travaux préparatoires. Un archéologue de l'Inrap suivra cette phase de travaux, lors du creusement des excavations destinées à cette dépollution.

Toutefois, ce calendrier peut être appelé à être modifié, si l'intervention de dépollution prenait du retard. Afin de pouvoir terminer notre intervention dans ce calendrier contraint, les décapages des zones 1 et 2 ne se feraient pas concomitamment mais à la suite.

Si les terres sont dépolluées sur la base du rapport de 2015, d'autres analyses auront lieu pendant notre intervention, hors des secteurs de fouille et de stockage. Cette co-activité légère sera précisément organisée en amont.

Enfin, par précaution et selon les préconisations, à la fois internes à l'Institut, et de l'entreprise choisie pour la campagne d'analyse, les agents de l'Inrap pourront porter des EPI spécifiques.

De même, si un traitement des terres issues du décapage est inutile, puisqu'elles seront dépolluées en amont, une attention particulière devra être portée pour empêcher la diffusion de poussières hors du périmètre d'intervention. Ainsi un arrosage régulier des pistes et zones de stockage est prévu.

Principales mesures pour assurer la sécurité du chantier:

L'Inrap attache une grande importance à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au respect du code du travail sur l'ensemble de ses chantiers par le biais de son CSP (Conseiller Sécurité Prévention) au niveau interrégional, par ses AP (Assistants de Prévention) aux niveaux régionaux et départementaux, et par ses RO (Responsable d'Opération) formés à ce sujet sur chaque chantier.

Lors de la période de préparation du chantier, l'Inrap se rapprochera de l'aménageur (ou de son représentant), du Coordinateur SPS (si désigné), et leurs transmettra le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) spécifique au chantier pour qu'ils l'intègrent au PGC (Plan Général de Coordination).

Des mesures concrètes seront prises sur le terrain pendant la durée du chantier:

- présence d'un ou plusieurs secouristes du travail dans l'équipe
- fiche accueil sécurité pour tous les agents intervenant sur la fouille (incluant les prestataires extérieurs)
- port obligatoire des EPI
- affichage obligatoire dans la base vie (instructions en cas d'accident, registre sécurité,)

Les prestations connexes à la charge de l'Inrap

La liste des prestations proposées par l'Inrap est la suivante :

- terrassements archéologiques, évacuation des déblais vers la zone de stockage, aide à la fouille mécanisée
- installation de la base-vie : ce cantonnement de chantier sera composé de structures modulaires organisées en salle de vie, bureau et sanitaires ainsi qu'un container permettant le stockage des outils et des mobiliers issus de la fouille. Il fera l'objet de raccordements électrique et AEP. En cas d'impossibilité technique de raccordement auprès des concessionnaires, l'Inrap utilisera des solutions alternatives (location de groupe électrogène et de citerne à eau).
- le devis proposé comprend les travaux de remise en état (rebouchage sommaire) du terrain : le forfait comprend 3 jours de travail pour une chargeuse, un bulldozer et trois camions.

Un schéma placé en annexe en fin de document présente l'organisation de chantier que nous préconisons.

2.3. La constitution de l'offre

Notre offre se compose d'**une tranche unique** de travaux.

Elle consiste dans la réalisation de la préparation de l'intervention, du décapage, du plan général des vestiges, de leur fouille et enregistrement et analyse. Elle est suivie d'une phase d'études.

La durée de l'intervention de terrain est de **40 jours ouvrés** (phase de décapage 10 jours, phase de fouille 30 jours), après une phase préparatoire de **5 jours ouvrés**.

La durée de la mise en forme des résultats (phase d'étude) est de **40 jours ouvrés**.

Accuse de réception en préfecture

974-219740115-20180921-184032-DE

Date de télétransmission : 01/10/2018

Date de réception préfecture : 01/10/2018

¹ Diagnostic de pollution des sols, ville de Saint-Denis, projet d'aménagement du Quadrilatère Océan. Lacq BTP service. Décembre 2015

3. La caractérisation scientifique de l'opération archéologique

3.1. Identification des occupations considérées

Le diagnostic, réalisé par l'Inrap, a révélé principalement la présence de vestiges construits attribués au XIXe siècle, bâtiments publics et privés et une structure artisanale. Ces ensembles s'intègrent à la stratigraphie de ce secteur limitrophe de la ville hippodamienne.

3.2. Objectifs scientifiques

Les objectifs principaux de la fouille sont définis dans le cahier des charges scientifique émis par le Service Archéologique de l'océan Indien.

Les vestiges d'un four (zone 1) seront fouillés afin d'en déterminer les techniques de construction, les éventuelles reprises et in fine, sa fonction.

Les bâtiments à étudier dans la zone 2 seront documentés : organisations spatiale et stratigraphique, fonctions.

Les chronologies attribuées lors de l'opération de diagnostic pourront être précisées par l'étude des mobiliers issus des différents niveaux rencontrés.

Et avec l'appui d'une étude historique largement entamée lors de l'opération de diagnostic, les vestiges seront replacés dans leurs contextes chronologiques et cette étude archéologique pourra améliorer notre connaissance lacunaire de l'urbanisation de la ville de Saint-Denis.

Enfin, cette fenêtre sur cette partie de la ville permettra de préciser la stratigraphie déjà abordée lors du diagnostic, entre un paysage non anthropisé dans la première moitié du XVIIIe siècle et les installations du XIXe siècle.

4. La méthode d'intervention

L'intervention se déroulera selon trois étapes principales:

- une phase préparatoire, déclenchée à la notification du marché : dans le temps des démarches administratives nécessaires, suivies par le personnel administratif, technique et scientifique de l'Inrap, le responsable scientifique de l'opération organise son intervention de terrain.
- une phase de terrain, comprenant une phase dévolue aux décapages simultanés des deux secteurs, immédiatement suivie de la fouille manuelle et mécanisée des vestiges.
- une phase d'études et de rédaction d'un rapport d'opération.

4.1. La phase préparatoire

La phase terrain sera précédée par **5 jours ouvrés de préparation** au cours desquels le responsable scientifique de l'opération prendra connaissance des cadres archéologiques et techniques de l'opération.

Le responsable d'opération mettra à profit ce temps pour préciser la stratégie d'intervention de terrain qui devra être adaptée aux objectifs scientifiques et aux contraintes techniques. Ces jours permettent au responsable, non seulement de prendre connaissance du dossier scientifique, mais également de prendre connaissance du dossier technique. Pendant cette phase, le responsable d'opération devra, en sus d'une visite de terrain, rencontrer l'aménageur dans le cadre d'une réunion préalable au démarrage.

Les différentes tâches réalisées par le responsable de l'opération pendant cette phase sont :

- s'informer sur les enjeux scientifiques de l'opération en contactant notamment le Service Archéologique ;
- dresser un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain avec l'aménageur ;
- prendre connaissance du dossier scientifique (récolement des données archéologiques) ;
- s'assurer de la sécurité de l'intervention : vérifier les réponses aux DT/DICT², rédiger le PPSPS, étudier les accès de chantiers, organiser le décapage (piquetage de l'emprise, évacuation et stockage des déblais).
- s'équiper en véhicule, outillage, appareil photographique, matériel de dessin ;
- contacter l'équipe de fouille et le topographe. La délimitation précise et la vérification des emprises prescrites devra se faire à ce moment.

Le responsable de l'opération sera assisté par un technicien (**2 jours ouvrés**, aide à la préparation) et par le topographe référent (**1 jour ouvré**, marquage au sol des emprises à décapier et à fouiller).

Une étude préliminaire de la documentation pourra être conduite pendant cette phase de préparation : elle sera sans conteste un guide pour l'équipe de terrain, pour l'interprétation des vestiges et l'anticipation du travail de fouille.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

² Selon le décret de juillet 2012, l'aménageur fait son affaire des DT ou déclarations de travaux. L'Inrap fait à la suite ses propres DICT.

4.2. L'intervention de terrain

- Les décapages

Le décapage est l'intervention mécanique qui vise à mettre au jour rapidement les vestiges archéologiques en enlevant les niveaux stériles scellant les niveaux intéressants cette intervention, soit l'apparition des premiers éléments bâtis et ouvertures de structures en creux.



Décapage en cours, cliché Inrap.

Les sondages réalisés lors du diagnostic seront curés à ce moment et éventuellement complétés afin de proposer rapidement une lecture verticale des niveaux archéologiques.

Les décapages des zones 1 et 2 seront réalisés dans le même temps, à la condition que le calendrier défini à la date de rédaction de ce PSI soit respecté. Dans le cas contraire, les zones seront décapées à la suite l'une de l'autre, la seconde quand la fouille de la première sera déjà engagée.

Chacun de ces décapages seront réalisés en continu, à l'aide d'un engin de terrassement muni d'un godet à lame lisse, soit une pelle de 20t.

Les décapages se font sous le contrôle d'au moins un archéologue par engin pour guider le chauffeur dans son travail et lui indiquer le bon niveau à atteindre, pendant que d'autres nettoient et marquent les vestiges au fur et à mesure de leur apparition afin qu'ils puissent être topographiés. La fouille peut s'engager aussi dès ce moment, parallèlement au décapage.

Le responsable d'opération organise concrètement ces décapages et veille au respect des engagements pris contractuellement avec le maître d'ouvrage (respect de la séparation des terres, végétale et autres). Les stocks de déblais issus du décapage seront mis en forme pour améliorer l'imperméabilité des matériaux, réduire l'emprise au sol du stockage, faciliter la reprise des matériaux, diminuer la pollution visuelle.

L'objectif de cette opération est d'obtenir au plus tôt une vision spatiale et stratigraphique du site. Le décapage mécanique puis manuel visera le dégagement en plan des structures selon leurs niveaux d'apparition et leur lisibilité.

Un topographe sera associé à cette phase de l'opération pour obtenir rapidement un plan masse des vestiges, selon les préconisations du cahier des charges, page 4.

L'épaisseur de sédiment à décapier pour atteindre le niveau d'apparition des structures archéologiques les plus récentes se situe en moyenne à 1,00 m.

- surface à décapier : 4000 m² (estimatif du cubage des déblais : environ 5300 m³)
- durée du décapage archéologique: 10 jours, au vu de la superficie, du volume et de la nature du sous-sol et des vestiges archéologiques.
- besoins mécaniques : 2 pelles hydrauliques munies d'un godet de curage et 2 engins d'évacuation.

Le décapage mécanique sera dirigé par le responsable d'opération assisté de 2 techniciens par zone qui se consacreront aux premiers travaux de nettoyage, de délimitation et de numérotation des structures archéologiques.

Accusé de réception en préfecture
La durée du décapage est de 10 jours ouvrés
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

- La fouille

La fouille portera sur l'ensemble des surfaces décapées. Elle débutera dans le même temps que le décapage et s'organisera selon ces premières données et le premier plan-masse des vestiges.

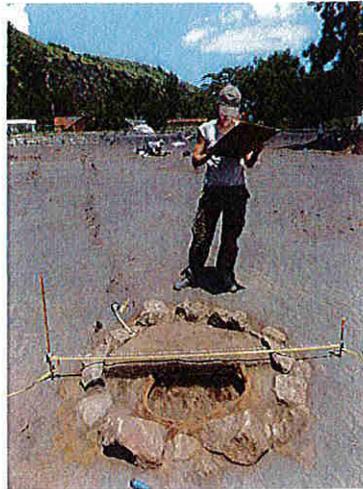
Organisation générale

Les éléments bâtis (murs, fondations, sols aménagés et four) seront relevés en détail et pourront faire l'objet d'une couverture photographique. Elle servira de support à l'étude détaillée et stratigraphique des maçonneries.

Les structures en creux feront l'objet de fouilles mécaniques et manuelles et de coupes systématiques afin d'engager une étude stratigraphique aussi détaillée que nécessaire.

Ces relevés (1/10^{ème}, 1/20^{ème}...) permettront de définir au mieux la composition des éléments construits (pierre-à-pierre) et des remplissages (coupes) et d'observer les chronologies relatives des vestiges.

Il conviendra de constituer la documentation la plus objective possible, raison pour laquelle les relevés manuels en trois dimensions seront complétés par des clichés. Ces derniers seront considérés comme une documentation de travail mais également comme un support possible d'illustration du discours archéologique (rapport, présentation, publication).



cliché Inrap.

Cette documentation graphique viendra compléter le relevé général des vestiges.

Si la compréhension de l'organisation du site constitue une dimension importante, la définition du cadre chronologique le plus précis possible est également un des objectifs : le mobilier récolté (en particulier la céramique) fera l'objet d'une description et d'une mise en contexte la plus détaillée possible.

Afin d'aboutir à la plus complète connaissance du cadre naturel et des dépôts anthropisés (sols de circulation, comblements), une enveloppe de **2000 €** est prévue pour mener des analyses. Une enveloppe de **1000€** est aussi prévue dans le but de stabiliser les objets métalliques les plus fragiles.

Les aides à la fouille

Dans un souci de respect des délais d'intervention, d'atténuation de la pénibilité liée au travail manuel et d'optimisation du recueil de données scientifiques, la mécanisation partielle et raisonnée du chantier est prévue, par la mise en œuvre d'une mini-pelle pendant la durée de la phase de fouille.

Cet engin sera utile au dégagement de certains vestiges, voire à leur fouille, et éventuellement à une reprise du décapage. Son maniement se fera sous l'autorité et la surveillance des archéologues.

Le stockage de ces déblais de fouille pourra s'ajouter à celui du décapage.

Il est prévu un total de **30 jours de mini-pelle.**

L'enregistrement des données

Le plan de la totalité des structures sera levé à l'issue du décapage et au fur et à mesure de la progression de la fouille. Un topographe sera désigné comme référent de l'enregistrement planimétrique et du géo référencement.

Les relevés seront réalisés dans leur contexte topographique, documentés sous format DWG ou DXF, plan attaché au système UTM/MSUD.

Date de réception préfecture : 01/10/2018

L'enregistrement des données passera également par une couverture photographique des niveaux plans et des élévations dégagées. Toutes les photographies seront jointes au rapport final d'opération sous la forme d'un inventaire qui comportera le numéro du cliché, le support, le format, la description sommaire et l'auteur. En outre, toutes les photographies numériques seront enregistrées sur CD et annexées au rapport d'opération.

L'enregistrement des données archéologiques se fera sur support papier et/ou numérique par unité stratigraphique (murs, sol, couche archéologique...) et comportera toutes indications sur sa nature, son interprétation et ses relations stratigraphiques. Un diagramme stratigraphique permettra de synthétiser ces données.

Avant même la fin de la phase de terrain, le lavage et le conditionnement du mobilier pourront être initiés dans le but de préparer son étude et de prévoir les éventuelles dispositions de stabilisation.

Le mobilier archéologique sera prélevé et conditionné par unité stratigraphique. Un inventaire précis du mobilier archéologique sera joint au rapport final d'opération ; il comprendra *a minima* la commune, le nom du site, le numéro d'isolation, la catégorie de matériel, la quantité (nombre / poids), la datation (lorsqu'elle est possible), la référence cadastrale, la date de découverte et le numéro de caisse.

Le suivi de la fouille

Il conviendra d'évaluer l'adéquation de la stratégie d'intervention avec les objectifs scientifiques. Pour cela, la mise en place d'une réunion dès l'issue du décapage mécanique peut être nécessaire. Cette réunion devrait pouvoir associer le responsable scientifique de l'opération, un représentant de la Direction interrégionale de l'Inrap, le Service de l'Archéologie et le maître d'ouvrage.

Un compte rendu d'activité écrit hebdomadaire sera adressé au service de l'archéologie.

La fin de la fouille

Lors de la restitution des zones de l'emprise des travaux archéologiques, après le rebouchage sommaire des emprises, un procès-verbal contradictoire de fin de travaux sera dressé avec l'aménageur ou son représentant.

Le retrait des installations de chantier et le rapatriement du matériel de fouille et du mobilier sont prévus à ce moment.

Une réunion bilan pourra également être initiée, afin de présenter les premiers résultats des fouilles ainsi que la planification de la phase étude, tant auprès du Service de l'Archéologie que du maître d'ouvrage et de la Direction Interrégionale Grand-Sud-Ouest.

La durée de l'intervention de fouille sera de 30 jours ouvrés.

L'équipe de terrain sera constituée d'un responsable d'opération, d'un responsable de secteur, de six techniciens de fouille dont un qui se consacrera aux premiers travaux de lavage et conditionnement du mobilier. L'accompagnement technique sera ponctuellement assuré par un topographe, à hauteur de 10 jours ouvrés.

La durée totale de l'intervention de terrain (décapage et fouille) sera donc de 40 jours ouvrés.

4.3- La phase d'étude et de réalisation du rapport

La phase d'étude et de réalisation du rapport se déroulera à La Réunion, sous la conduite du responsable scientifique de l'opération pour une durée de **40 jours ouvrés**.

Elle consiste à décrire, analyser, inventorier et interpréter l'ensemble des découvertes.

Lors de la phase d'étude, le responsable d'opération et son équipe procédera à l'analyse précise du site afin de réaliser le rapport final d'opération pour répondre aux attendus des problématiques scientifiques du site et réalisera la synthèse de l'ensemble de ces données.

Au cours de la phase étude, les étapes de travail réalisées sont les suivantes :

- traitement primaire de la documentation ;
- finalisation de l'enregistrement informatique des données ;
- élaboration d'un plan masse exhaustif ; le topographe référent pourra affiner son travail de relevés de terrain pendant cette phase.
- construction du diagramme stratigraphique
- élaboration des inventaires des mobiliers, des prélèvements et de la documentation écrite, graphique, photographique et numérique ;
- recollement des données historiques et documentaires ;
- rédaction des parties descriptives du rapport ;
- réalisation des expertises (expertise des mobiliers découverts, en particulier) ;
- rédaction de la synthèse du rapport ;
- archivage et conditionnement des données.

Les études spécialisées

20 jours ouvrés sont alloués à ces études et peuvent être répartis entre l'analyse des mobiliers et une étude documentaire complémentaire.

Le mobilier archéologique (céramique, métal, verre...) sera étudié par un spécialiste des matériels de cette période. L'étude de ces mobiliers, qui permet de donner un cadre chronologique aux installations rencontrées, peut aussi aider à la définition de leur statut (mobilier importé ou non, qualité des éléments de construction, par exemple). Une attention particulière sera donnée à l'étude des matériaux issus de la fouille du four afin de tenter d'en déterminer la ou les fonction(s).

L'étude documentaire, réalisée en amont et par ailleurs largement entamée lors du diagnostic, pourra être complétée si nécessaire, selon les résultats de l'étude préliminaire et ceux des travaux de terrain. Elle aidera en sus de l'étude des mobiliers, à interpréter le statut et/ou la fonction des bâtiments fouillés dans la zone 2.

Les illustrations

L'ensemble de la documentation graphique sera conçu avec un souci de clarté en associant à la fois les exigences du document final de l'opération et celles de la publication. C'est pourquoi la mise au net des relevés de terrain passera par une vectorisation, travail qui sera réalisé par un dessinateur-infographiste, sur une durée de **10 jours ouvrés**. Il pourra également intervenir dans les actions de valorisation.

Le rapport d'opération

La phase étude donne lieu à la rédaction d'un rapport d'opération dans lequel sera présenté l'ensemble des résultats de la fouille, en y intégrant les données issues du diagnostic. Ce rapport, après sa mise en forme par un maquettiste (**5 jours ouvrés**), sera remis à la Direction des Affaires Culturelles (Service de l'Archéologie), dans un délai de **24 mois** après l'achèvement de la phase terrain (cahier des charges scientifiques, p. 6).

Le rapport final d'opération comportera une présentation des problématiques générales : le contexte naturel, géographique et archéologique de cette intervention. Une présentation des méthodologies de fouille sera aussi intégrée au texte.

Il comportera ensuite la présentation des résultats : description des vestiges, des différents ensembles définis et leurs chronologies (absolue et relative), en s'appuyant sur les études du mobilier, les stratigraphies.

Une synthèse replacera les découvertes dans les contextes topographique, historique et archéologique de ce secteur de Saint-Denis, en s'appuyant notamment sur les résultats des recherches documentaires et les contacts noués par l'Inrap avec les chercheurs locaux (historiens, géologues).

Conformément à l'arrêté du 27 septembre 2004, le rapport d'opération sera organisé en trois sections : administrative (référence, générique), scientifique (présentation scientifique et raisonnée des résultats de la fouille, synthèse), inventaires (documentations, mobilier, etc.). Ce rapport final sera remis en 8 exemplaires originaux.

La question des inventaires et de l'archivage de la documentation

Le responsable d'opération s'assurera que l'ensemble de la documentation aura été référencé et inventorié afin d'assurer sa transmission et son archivage dans les meilleures conditions conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et aux arrêtés du 16 septembre 2004 et du 27 septembre 2004.

L'ensemble de la documentation et du mobilier sera remis à la Direction des Affaires Culturelles (Service de l'Archéologie de l'océan Indien) conformément à l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques.

L'ensemble du mobilier découvert sera inventorié par contexte, matériaux et numéro d'ordre.

Toute la documentation sera remise en format papier puis informatisée et transmise sur CD-Rom pour archivage. Il réunira l'ensemble des données élémentaires classiques ainsi que les références à la documentation archivée (relevés, photographies, notes, etc.).

L'équipe en charge de l'étude des vestiges et du mobilier sera constituée d'un responsable d'opération (40 jours), accompagné de spécialistes – pour étude du mobilier de la période coloniale et étude documentaire - (15 jours), d'un dessinateur (10 jours), d'un technicien chargé de la gestion du mobilier et de l'archivage (10 jours), d'un maquettiste (5 jours).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de réception : 01/10/2018
La durée minimale sera de 40 jours.
Date de réception préfecture : 01/10/2018

4.5. Les actions de valorisation

Dans le cadre de ses missions d'exploitation des résultats scientifiques et de restitution au public, l'Inrap peut mettre en place ou favoriser un dispositif de communication, de médiation et de valorisation en marge de l'opération archéologique, et à l'issue de celle-ci.

Intégrées au coût global de cette opération, l'Inrap propose de mettre en place plusieurs actions, en collaboration avec l'aménageur :

- une information aux riverains sur les fouilles et leurs enjeux.

Dès le début de l'opération, l'Inrap installera, si les conditions le permettent (présence de support adapté, prise au vent), une signalétique informative et illustrée expliquant de manière claire et pédagogique le processus de l'archéologie préventive.

- organisation d'une journée « portes ouvertes » pour le grand-public.



Journées portes-ouvertes sur un chantier réunionnais, Saint Paul, Grand Fond, cliché Inrap.

- accueil des scolaires.
- conférences des archéologues présentant les premiers résultats des fouilles.
- une présentation à la presse régionale, en partenariat avec l'aménageur et le service de l'archéologie, en fonction des résultats, du contexte et des moyens déployés :
 - conception et réalisation de documents de communication d'accompagnement (affiches, flyers, dépliants de visites, panneaux d'information, brochures, ...)
 - information nationale sur le site internet de l'Inrap (www.inrap.fr) et en direction des médias scientifiques (chroniques de site avec localisation via Géoportail, mise en ligne des communiqués de presse régionaux.).

En sus de ces propositions, l'Inrap peut proposer de présenter les travaux archéologiques et leurs résultats sous la forme d'un reportage vidéo.

5. L'équipe mobilisée

5.1- Compétences de l'équipe

Les équipes de l'Inrap intervenant dans les DOM (Antilles, Guyane et océan Indien) ont su acquérir les compétences nécessaires pour aborder les questions particulières de ces contextes, en particulier la période coloniale sous ses différents aspects, dont le fait urbain, au centre de cette première opération de fouille préventive à Saint-Denis.

Les équipes et agents de l'Inrap intervenant régulièrement à La Réunion et de façon récurrente (archéologues et assistant technique) pour des diagnostics et des fouilles, ont pu nouer à ces occasions les contacts nécessaires scientifiques et techniques (entreprise de BTP, géomètres-topographes...) au bon déroulement de nos chantiers, à leur préparation à la rédaction du rapport.

Cette intervention de fouille préventive à La Réunion bénéficiera aussi des compétences de proximité d'agents locaux de terrain ajoutées de celles d'agents métropolitains ayant une expérience domienne.

La fouille et les études

Des responsables d'opération, spécialistes d'intervention en milieu urbain, justifient d'une expérience de la direction de chantier, dans les DOM et plus spécifiquement à La Réunion. Un *curriculum vitae* sera fourni une fois le calendrier précisément défini et selon leur disponibilité.

Sa désignation est toutefois soumise à la décision du service archéologique de La Réunion.

Le responsable scientifique de cette opération pourra s'appuyer sur une équipe de techniciens de fouilles expérimentés dans le domaine de l'archéologie en contexte préventif. Ils sont aussi aguerris aux interventions à La Réunion, tant dans le domaine scientifique que technique (fouille et relevés de structure).

Un topographe sera présent en fonction des besoins pour constituer le plan général des vestiges et y replacer les relevés de détail réalisés par l'équipe.

La responsable scientifique de cette opération s'adjoindra, pour la phase d'études, les compétences scientifiques de spécialistes du mobilier de la période coloniale, et les compétences techniques d'un dessinateur et d'un maquettiste. Un technicien est aussi prévu pour la gestion du mobilier (lavage et conditionnement normé). L'étude documentaire pourra être réalisée par un spécialiste de l'Inrap ayant une bonne connaissance des fonds documentaire des ANOM (Aix-en-Provence) et des fonds disponibles à La Réunion. Cette équipe s'appuiera aussi sur des experts locaux (chercheurs indépendants, Université, Région, ville de Saint-Denis-label VAH).

Le suivi

Les assistants administratif et technique et le directeur adjoint scientifique et technique resteront en contact permanent, afin d'apporter leur soutien au responsable d'opération.

Un soutien logistique, technique et scientifique sera aussi apporté par l'agent référent océan Indien, basé dans les locaux de l'Inrap, situés dans le Parc de la Providence, à Saint-Denis.

5.2. Le calendrier de l'intervention

Dès la notification de la fouille et jusqu'au rendu du rapport, l'opération se déroulera selon trois grandes séquences :

- une première **phase de mise en place** en amont de l'opération, dès la notification d'attribution, se déroulant sur un maximum de quatre semaines (semaines -4 à -1), en raison des délais légaux d'obtention des autorisations administratives (DT/DICT, autorisation de fouille et nomination du responsable scientifique).

Le temps de préparation pour le responsable de l'opération prend place au sein de cette phase, les jours précédents le démarrage de l'opération sur le terrain, ainsi que le suivi du décapage préalable et l'étude documentaire.

- la deuxième séquence correspond à la **phase terrain** de l'opération, qui se déroule sur 8 semaines (semaines 1 à 8), le décapage suivi de la fouille.

Le démarrage de cette phase est prévu mi-octobre.

- la dernière séquence, enfin, correspond à la **phase de post fouille** (traitement des données, synthèses et rédaction du rapport final d'opération), qui se déroulera sur 8 semaines, de façon continue ou non, dans le délai maximum de 24 mois après la date d'achèvement de la phase terrain.

Accusé de réception en préfecture
Rédaction du rapport final d'op
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Compte-tenu des délais administratifs nécessaires à la préparation de cette intervention, l'équipe de l'Inrap peut être mobilisée **dans le mois après la date fixée à l'ordre de service.**

| | | | | | | | | | | | |
|--|----|----|----|----------|---------|---|---|---|---|---|---|
| -4 | -3 | -2 | -1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| préparations administrative et scientifique du chantier, | | | | décapage | fouille | | | | | | |

5.3- Les moyens humains et mécaniques envisagés

Durée terrain : huit semaines (deux semaines de décapage et six semaines de fouille).

Durée étude : huit semaines.

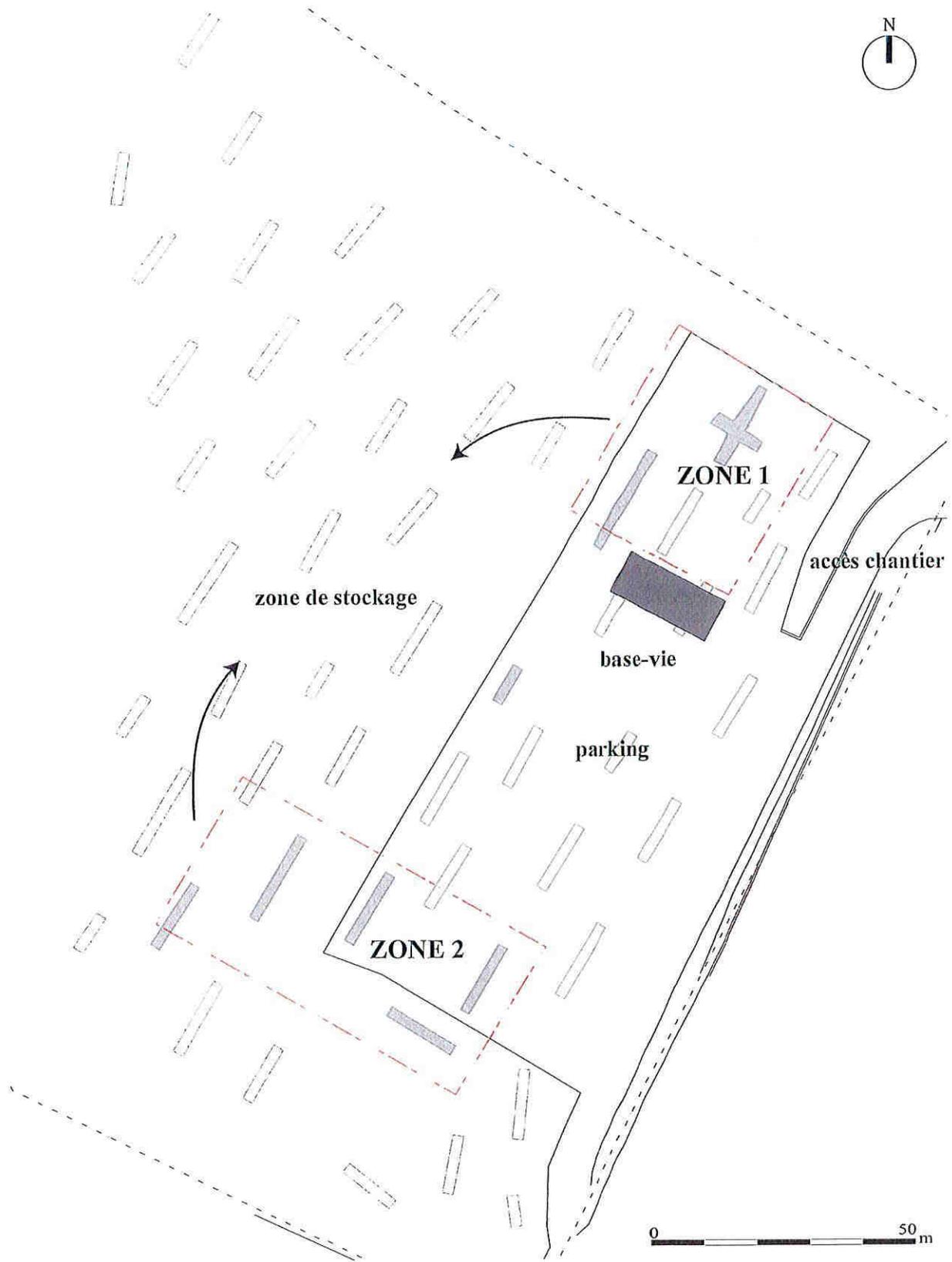
Délai de rendu du rapport : 24 mois.

| Étapes | Moyens | Temps nécessaire |
|---|---|------------------------------|
| Phase préparation | | |
| Préparation technique, scientifique et administrative | 1 responsable d'opération 1 technicien 1 topographe | 5 jours 2 jours 1 jour |
| Phase terrain | | |
| Décapage | 1 responsable d'opération 4 techniciens | 10 jours |
| Fouilles des structures | 1 responsable d'opération 6 techniciens | 30 jours |
| Accompagnement topographique | 1 topographe | 10 jours |
| Moyens mécaniques | | |
| - décapage | 2 pelles hydrauliques et 2 camions | 10 jours |
| - aide à la fouille | 1 mini-pelle | 30 jours |
| - remise en état | 1 chargeuse, 1 bulldozer et 4 camion | 3 jours |
| Phase étude | | |
| Description, interprétation | 1 responsable d'opération | 40 jours |
| Accompagnement scientifique | spécialistes | 20 jours |
| | 1 dessinateur | 10 jours |
| Accompagnement technique | 1 technicien | 40 jours |
| | 1 technicien, gestion du mobilier | 10 jours |
| | 1 technicien spécialisé PAO | 5 jours |

Nos tarifs comprennent les frais de missions des agents, la location des bungalows et container de la base-vie ainsi que les actions de valorisation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Annexe : plan d'organisation du chantier



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE 2-A

Définition et plan du terrain où est localisée l'opération : emprise du projet d'aménagement

Département : LA REUNION

Commune : SAINT-DENIS

Lieu-dit : ENTRE LA RUE DU MARECHAL LECLERC AU SUD ET BOULEVARD LE LANCASTEL AU NORD

N° de parcelle cadastrale : Saint-Denis : AO6 A 33,35,36,42,44 A 48, 50 A 54,427 A 430,489 A 491, 499,506, 507, 518, 526, 527, 576 A 579, 613,614,552,619,623,624,673 (ENTRE RUE DU MARECHAL LECLERC AU SUD ET BOULEVARD LANCASTEL AU NORD)

Surface totale de chaque parcelle cadastrale du projet d'aménagement (en m²) : 30 000 m²

Surface du site archéologique (en m²) (obligation de joindre un plan en annexe 2-B) 4 000 m² (1800 m² zone1 et 2200 m² zone 2)

Propriétaire/Occupant...

Nature des travaux projetés par l'aménageur

ANNEXE 3 : DEVIS

PROJET

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ANNEXE N° 3 - DEVIS - tranche ferme

| | |
|--|---------------------------------|
| N° de devis et d'opération Inrap | |
| Date d'émission du devis : | 29/06/2018 |
| Maître d'ouvrage de l'opération | SODIAC |
| F 117354 SAINT-DENIS Quadrilatère océan | |
| Proposition avec terrassements | |
| Descripteurs | site stratifié complexe oui |
| | surface à fouiller en m² : 4000 |
| | volume à fouiller en m3 : 5200 |
| Désignation de l'opération d'aménagement - | |
| | |

DEVIS

| A : Acquisition des données, traitement primaire du matériel, étude, synthèse et mise en perspective | | | | |
|--|---------|----------|---------------|---------------------|
| Désignation, module | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant |
| Responsable d'opération | Jour | 85 | 730,00 € | 62 050,00 € |
| Responsable de secteur | Jour | 0 | 530,00 € | 0,00 € |
| Spécialiste | Jour | 20 | 730,00 € | 14 600,00 € |
| Technicien spécialisé | Jour | 15 | 507,00 € | 7 605,00 € |
| Technicien | Jour | 282 | 467,00 € | 131 694,00 € |
| Topographe | Jour | 11 | 547,00 € | 6 017,00 € |
| Aide à la fouille, outillage et installations | Forfait | 1 | 10 725,00 € | 10 725,00 € |
| Installations de chantiers et raccordements | Forfait | 1 | 4 180,00 € | 4 180,00 € |
| Analyses et stabilisation du mobilier | Forfait | 1 | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| Total prestations | | | | 239 871,00 € |
| B : Moyens mécaniques | | | | |
| Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant |
| Pelle hydraulique sur pneus 20 T | Jour | 20 | 792,00 € | 15 840,00 € |
| Camion 6x4 15 T | Jour | 29 | 572,00 € | 16 588,00 € |
| Tracteur équipé d'une arroseuse | Jour | 5 | 550,00 € | 2 750,00 € |
| Bulldozer | Jour | 3 | 880,00 € | 2 640,00 € |
| Chargeuse 15t | Jour | 3 | 792,00 € | 2 376,00 € |
| Transfert engins | Jour | 4 | 880,00 € | 3 520,00 € |
| Total moyens mécaniques | | | | 43 714,00 € |
| Montant total de l'intervention hors taxe | | | | 283 585,00 € |
| TVA à 8,5% | | | | 24 104,73 € |
| Montant total T.T.C. | | | | 307 689,73 € |

CALENDRIER D'INTERVENTION PROPOSÉ

| |
|--|
| démarrage de la fouille au plus tôt le |
| fin de la fouille & libération du terrain au plus tard 2 semaines après signature du PV de fin de chantier |
| fin de l'étude et remise du rapport au plus tard 24 mois après l'achèvement de la phase terrain |

CONDITIONS FINANCIERES

Conditions de prix :

Le prix de la fouille objet du présent contrat est fixé au **montant HT de 283.585,00 €** (deux cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt cinq Euros). La TVA applicable en sus est celle en vigueur au moment de l'encaissement.

S'agissant des prestations identifiées à la rubrique A du devis (acquisition des données, traitement primaire du matériel, étude, synthèse et mise en perspective), le montant HT est de 239.871 € (deux cent trente neuf mille huit cent soixante et onze Euros).

Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Ce prix est forfaitaire.

S'agissant de la prestation identifiée à la rubrique B du devis (moyens mécaniques), le prix est établi à un montant HT de 43.714 € (quarante trois mille sept cent quatorze Euros).

Le montant total facturé sera égal aux quantités réellement consommées valorisées aux prix unitaires figurant sur le devis avec un plafond égal au montant total inscrit à la rubrique B du devis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Modalités de règlement :

Les travaux seront réglés selon l'échéancier suivant :

| Echéance | Rubrique A Base calcul | % | Montant TTC | Rubrique B Base calcul | % | Montant TTC | Total échéance TTC |
|------------------------------------|---------------------------|----|-------------|---------------------------|--------|----------------|-----------------------|
| A la mise à disposition du terrain | 239 871,00 | 25 | 59 967,75 | 43 714,00 | 25 | 10 928,50 | 70 896,25 |
| A la fin du mois 1 | 239 871,00 | 25 | 59 967,75 | 43 714,00 | 25 | 10 928,50 | 70 896,25 |
| A la fin du mois 2 | 239 871,00 | 25 | 59 967,75 | 43 714,00 | 25 | 10 928,50 | 70 896,25 |
| A la libération du terrain | 239 871,00 | 25 | 59 967,75 | 43 714,00 | 25 (*) | 10 928,50 | 70 896,25 |
| TOTAL | | | | | | | 283 585,00 |

(*) Le montant total facturé, sera égal aux quantités réellement consommées, valorisées aux prix unitaire figurant sur le devis, avec un plafond égal au montant total inscrit à la rubrique B du devis

Les demandes de règlement émises par l'INRAP sont payables à 30 jours à réception, par virement sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances 94, rue Réaumur 75002 PARIS

| BANQUE | GUICHET | N° COMPTE | CLE RIB |
|--------|---------|-----------|---------|
| 10071 | 75000 | 1004017 | 57 |

Si règlement par chèque, le chèque doit être libellé à l'ordre de Monsieur l'agent comptable de l'Inrap, 121, rue d'Alésia - CS 20007 Paris 14 - 75685

Escompte 0 pour tout paiement anticipé

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Durée de validité du présent devis : trois mois à compter de la date d'émission du devis.

Les prix du marché sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient P_n donné par la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [(0,60 \text{ Ingn/Ingo} + 0,40 \text{ TP01n/TP01o})]$$

Dans laquelle :

- P_n = prix actualisé du contrat/marché.
- P_0 = prix initial du contrat/marché.
- Ingo_0 = valeur de l'indice du mois de référence (mois précédant la remise de l'offre correspondant à la production des services aux entreprises sur le marché français Services – nomenclature CPF – hors TVA – services d'ingénierie – Bâtiment
- Ingn = valeur de l'indice du mois de commencement de l'exécution des travaux moins trois mois correspondant à la production des services aux entreprises sur le marché français Services – nomenclature CPF – hors TVA – services d'ingénierie – Bâtiment
- TP01o valeur de l'indice du mois de référence (mois précédant la remise de l'offre) correspondant au coût du TP01
- TP01n = valeur de l'indice du mois de commencement d'exécution des travaux moins trois mois correspondant au coût du TP01

Le mois de référence appelé M0 est le mois de mai 2018.

Les prix ainsi obtenus sont fermes pour la durée du marché.

Le signataire accepte sans réserve les conditions financières stipulées ci-dessus et renonce à toute application de ses éventuelles conditions générales d'achat.

Fait à Bègles,
le
Le Directeur de l'interrégion grand sud-ouest
Monsieur David Buchet
par délégation de signature

| |
|---|
| <p>Fait à _____, le _____</p> <p>acceptation du devis</p> <p><i>signature précédée de la mention "bon pour accord"</i></p> |
|---|

| |
|---|
| <p>Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20180921-184032-DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018</p> |
|---|

ANNEXE 4 :
Attestation du propriétaire du terrain portant autorisation pour la réalisation de l'opération de
fouille pour l'Inrap
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

PROJET

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

MANDAT de MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA REALISATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

SAS OCEAN AMENAGEMENT

| | NOMBRE DE JOURS/INTERVENANT SODIAC | | | |
|--|------------------------------------|------------------------|-------------------------|------------|
| | Chef de projet | Conducteur d'opération | Responsable Adm. & Fin. | Assistante |
| PHASE N°1 : ASSISTANCE EN PHASE MONTAGE DOSSIER | | | | |
| Réunion de coordination avec l'ensemble des acteurs VILLE/DAC OI/ INRAP | | | | |
| Elaboration de la convention SAS / VILLE | 0,5 | 1,0 | | |
| Consultation INRAP et mise au point devis/méthodologie | 1,0 | | | |
| Constitution du dossier répondant à l'arrêté de prescriptions de fouilles | 1,0 | 0,5 | | 0,5 |
| Dépôt du dossier à la DAC OI | | | | 0,3 |
| Instruction du dossier | | | | |
| Suivi et réponses aux remarques avec la DAC OI + actes administratifs | | | | |
| Notification contrat avec INRAP | 0,5 | 0,5 | | 0,5 |
| Montage du dossier de subvention FNAP | 0,5 | | | 0,5 |
| SOUS-TOTAL NOMBRE DE JOURS / INTERVENANT SODIAC | 3,5 | 2,0 | 0,0 | 1,8 |
| PHASE N°2 : ASSISTANCE EN PHASE EXECUTION DES FOUILLES | | | | |
| Chantier : | | | | |
| Notification OS - Lancement et vérification des conditions d'intervention | | 0,5 | | 0,5 |
| Réunion AMO / INRAP | | 0,5 | | 0,3 |
| Réunions chantier: préparation + chantier des fouilles | | 2,0 | | 0,50 |
| Gestion Factures en phase travaux | | | | |
| Gestion des situations/administratives/financières | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 1,0 |
| SOUS-TOTAL NOMBRE DE JOURS / INTERVENANT SAS | 0,5 | 3,5 | 0,5 | 2,3 |
| PHASE N°3 : ASSISTANCE POUR LA RECEPTION DES TRAVAUX DE FOUILLES + REMISE EN ETAT | | | | |
| Réception Travaux | | | | |
| Réunion de cloture | | 0,5 | | 0,3 |
| PV de fin de chantier | | | | 0,3 |
| SOUS-TOTAL NOMBRE DE JOURS / INTERVENANT SODIAC | 0,0 | 0,5 | 0,0 | 0,5 |
| PHASE N°4 : ASSISTANCE PENDANT LA PHASE DU RAPPORT DEFINITIF | | | | |
| Remise du rapport final | | | | |
| Réunion, coordination et transmission d'informations, clôture administrative | 0,5 | | | 0,5 |
| SOUS-TOTAL NOMBRE DE JOURS / INTERVENANT SAS | 0,5 | 0,0 | 0,0 | 0,5 |
| TOTAL NOMBRE DE JOURS / INTERVENANT SODIAC | 4,5 | 6 | 1 | 5 |
| TOTAL NOMBRE DE JOURS / INTERVENANT SODIAC | 16,0 | | | |
| PROPOSITION HONORAIRES BASE - Hors Etude Faisabilité (€ HT) | 12 300,00 | | | |
| TVA (8,5 %) | 1 045,50 | | | |
| PROPOSITION HONORAIRES BASE (€ TTC) | 13 345,50 | | | |

| | Chef de projet | Conducteur d'opération | Responsable Adm. & Fin. | Assistante |
|--------------------------|----------------|------------------------|-------------------------|------------|
| Coût Journée € HT | 1 000 | 800 | 1 000 | 500 |

**MANDAT DONNE A L'INRAP
POUR L'ENCAISSEMENT DE SOMMES ACCORDEES POUR LA PRISE EN CHARGE
DU COUT DE TRAVAUX DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
REALISEE PAR PRELEVEMENT
SUR LE FONDS NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (FNAP)**

Vu les articles 1984 et suivants du code civil

Vu le Livre V - Titre II du code du patrimoine, et notamment son article L. 524-14,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment son article 108,

Vu l'arrêté du préfet de la région de... du... prescrivant la fouille d'archéologie préventive dénommée "...", notifié à l'aménageur qui est...

Vu le contrat n°xxx relatif à la réalisation de la fouille prescrite, signé par l'aménageur le et par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le, et notamment son article 7 portant sur le prix de réalisation des fouilles.

Je soussigné, Monsieur..... / Madame....., .. représentant (*titre à préciser*) de la société... (*à préciser*), organisme construisant des logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, dûment habilité par....(*préciser le texte – par exemple une délibération ou une décision ou des statuts – qui donne compétence au représentant pour donner ce mandat ; il est également possible de le faire figurer en visa*) donne mandat à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), opérateur chargé de la réalisation de la fouille archéologique prescrite à l'occasion du projet d'aménagement de cet organisme conformément à l'arrêté de prescription et au contrat visés ci-dessus, pour :

- que l'INRAP encaisse directement les sommes qui seront accordées à l'organisme aménageur pour la prise en charge du coût des travaux de la fouille susmentionnée par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive ;
- et que l'INRAP procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région ;
- et, d'une manière générale, que l'INRAP procède en mon nom et pour mon compte à tous les actes d'administration qui sont nécessaires à cet effet.

Par la signature du présent mandat apposée par son représentant, l'INRAP accepte expressément les termes de ce mandat par lequel, en tant que mandataire, il se substitue au mandant dans tous les droits et obligations prévus ci-dessus.

Le présent mandat sera transmis par l'aménageur au préfet de région en même temps que sa demande de prise en charge du coût des fouilles. L'aménageur transmettra à l'INRAP une copie de son envoi.

Condition suspensive : le présent mandat est suspendu à l'arrêté de prise en charge qui est de la compétence du préfet de région.

Fait en deux exemplaires originaux

A xxx, le
Le Mandant

A Paris, le
Le Mandataire
Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,
Le Directeur Général
Monsieur Pierre Dubreuil

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184032-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018